

# Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	<a href="#">2021/2912(DEA)</a>
Procédure terminée - acte délégué rejeté	
Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/818	
Complétant <a href="#">2017/0352(COD)</a>	
Sujet	
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
7.10.08 Politique d'immigration	
7.30.05 Coopération policière	
7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>		

Evénements clés			
29/09/2021	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2021)05057</a>	
29/09/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
06/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
20/01/2022	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0008/2022</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/2912(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p03
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/07289

Portail de documentation					
Document de base non législatif		<a href="#">C(2021)05057</a>	29/09/2021	EC	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		<a href="#">B9-0062/2022</a>	14/01/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T9-0008/2022</a>	20/01/2022	EP	Résumé

## Détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples conformément au règlement (UE) 2019/818

---

Le Parlement européen a adopté (par 355 voix pour, 334 contre et 4 abstentions), une résolution faisant objection au règlement délégué de la Commission du 29 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) 2019/818](#) portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'IUE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration impose à la Commission d'adopter des actes délégués fixant les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires.

Le règlement délégué de la Commission prévoit que les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme similaires sont indiqués à l'annexe II.

L'annexe II, point 2, du règlement délégué de la Commission prévoit que :

- 1) leu-LISA utilise un algorithme permettant de calculer la similarité entre les données d'identité figurant dans différents champs de données et provenant des différents systèmes d'information de l'IUE;
- 2) l'algorithme est fondé sur des seuils de similarité préalablement établis;
- 3) pour définir cet algorithme, leu-LISA est assistée et conseillée par des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'IUE et les éléments d'interopérabilité.

À l'appui de l'objection formulée par le Parlement, les députés ont fait valoir qu'il est clair que le règlement délégué de la Commission ne définit pas les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme similaires, mais qu'il subdélègue ce pouvoir à leu-LISA et à des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'IUE et les éléments d'interopérabilité.